

N° 6889

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 11bis de la Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Roy Reding) et transmission à la Conférence des Présidents (13.10.2015)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (17.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision de la Constitution	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LA CONSTITUTION**

Article unique. – Le deuxième alinéa de l'article 11bis. de la Constitution est remplacé par le texte suivant:

„Il reconnaît aux animaux le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et veille à protéger leur dignité et leur bien-être“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 11bis., deuxième alinéa a actuellement la formulation suivante: „Il promet la protection et le bien-être des animaux“.

L'auteur de cette proposition souhaite, par cette proposition, définir un statut des animaux. Avant de déclarer que l'Etat s'engage à quelques actions que ce soit envers les animaux, il faut tout d'abord leur reconnaître un statut particulier. Il ne s'agit pas de biens meubles dont le propriétaire peut disposer comme bon lui semble, mais „d'êtres vivants doués de sensibilité“ conformément à la définition du Traité d'Amsterdam.

Au-delà du „bien-être“ qui était déjà consacré dans le texte actuel de la Constitution, l'Etat s'engage aussi à protéger la DIGNITE des animaux.

Le concept de „dignité“ de l'animal a comme corollaire nécessaire la pesée entre les intérêts de l'Homme et celui de l'animal.

Dépourvus de conscience de soi, les animaux ne savent se révolter. Seul l'altruisme propre aux humains est susceptible de fonder une éthique animale (Norbert Hoerster, „Haben Tiere eine Würde? Grundfragen der Tierethik“).

Les animaux ne peuvent rester de purs sujets de droit, des biens meubles. Etant capables de souffrance, de joie comme de vraie tristesse, le respect de l'animal et de sa dignité s'impose!

Ce que l'Homme leur doit, c'est de ne pas prodiguer sans raison la mort et la douleur!

Cette „dignité“ est à protéger par notre norme de droit supérieure, la Constitution!

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans la formulation du texte, le pronom „Il“ se rapporte à l'Etat, repris dans le premier alinéa de l'article 11bis.

L'article 11bis. dans son intégralité prend la teneur suivante:

„**Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux“.